

## Gestion

Investissement locatif  
Administration de Biens  
Copropriété

## Transaction

Terrains, pavillons, appartements  
Bureaux et locaux d'activité  
Fonds de commerce

## Conseil et Expertise

Fiscalité immobilière  
Droit immobilier et urbanisme  
Baux commerciaux

**Monsieur PELOUAS Jean-Éric**  
10 SQUARE DES CHASSEURS  
77186 NOISIEL

N/REF : 560-0071

**Résidence RÉSIDENCE DU PARC - NOISIEL**  
NOISIEL (77186)

Chelles, le 8 Juin 2016

Madame, Monsieur,

Au cours de l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 19 Mai 2016, notre cabinet a été désigné syndic de votre copropriété.

Nous tenons à remercier l'ensemble des copropriétaires pour la confiance qu'ils nous ont témoignée.

Nous vous adressons ci-joint le procès-verbal de l'assemblée générale ainsi qu'une fiche de renseignement copropriétaire à nous retourner dûment complétée pour la bonne tenue de nos fichiers.

Pour les copropriétaires bailleurs, nous joignons également une présentation de nos services de Gestion Locative. Notre qualité de syndic de l'immeuble favorise le suivi et la gestion des rapports locatifs dans la copropriété, et est un atout pour la recherche et la sélection des locataires.

Notre équipe se tient à votre entière disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez obtenir.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.



**Eric BOURDONNEC**  
Gérant de FINACTIS  
Syndic et Administrateur de Biens



**Karim OUASSIF MAULEON**  
Gestionnaire de Copropriété



**Isabelle THORIN**  
Comptable de Copropriété

Art 42, al 2 de la loi du 10 juillet 1965 :

« Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des Assemblées Générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phase du présent alinéa. »